

**DEPARTEMENT**  
SAVOIE  
**ARRONDISSEMENT**  
CHAMBERY

**Objet : Vacance poste de Vice-Président**

**EXTRAIT**  
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration  
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

**Séance du 1er juin 2023**

**L'an deux mille vingt-trois et le premier juin à 18h30**

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. André BOIS.

Présents : MMES MRS. ALLARD. BOIS. CUCCURU. DUPERCHY. FAUGE. GENTIL. GROLLIER. GROS. ILBERT. MANSOZ. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. VOISIN. WDOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MRS. COUTAZ (Pouvoir C. MANSOZ). FRANCONY (Pouvoir F. TOUIHRAT). MALLEIN (Pouvoir D. WROBEL). MANTEL (Pouvoir TAVEL). MARCHAIS (Pouvoir M. WDOWIAK). PERRIAT (Pouvoir A. FAUGE). ROSSI (Pouvoir C. VEUILLET). VANBERVLIET.

Le Président,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2019-32 en date du 24 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L. 5211-10, L. 5211-6 et L. 5211-41-3 ;

Vu la délibération n°2020\_08\_06\_2 en date du 8 juin 2022 fixant le nombre de vice-présidents de la CCLA à 6 ;

Vu la délibération n°2023\_22\_02\_2 en date du 22 février 2023 supprimant le poste de 6<sup>ème</sup> vice-président vacant ;

**Rappelle** à l'assemblée que Monsieur le préfet a accepté la démission de Monsieur Patrick ROULAND de son poste de conseiller communautaire et par voie de conséquence de son poste de 3<sup>ème</sup> Vice-Président de la CCLA ;

**Explique** qu'avant d'envisager l'élection d'un nouveau vice-président, le conseil communautaire doit délibérer sur le maintien ou la suppression du poste de vice-président vacant ;

**Indique** qu'en cas de suppression, l'enveloppe indemnitaire globale diminuera automatiquement ;

**Invite** le conseil communautaire à se prononcer « pour » ou « contre » le maintien du poste de vice-président vacant au rang 3.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE de maintenir le poste de vice-président vacant au rang antérieurement occupé (3ème) ;

AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Publié le 21/06/2023